

Faits saillants des changements apportés aux règlements généraux



À entériner à l'assemblée générale annuelle de 2026

Le *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir* recommande que les membres du conseil d'administration soient le plus indépendants possible. Pour ce faire nos règlements généraux précisent déjà qu'au moins trois (3) des dix (10) membres du conseil d'administration doivent être indépendants.

Par ailleurs, la composition du conseil d'administration de la Fédération de golf du Québec (« Golf Québec ») prévoit aussi quatre (4) sièges provenant du conseil des associations régionales (CAR), de l'Association des clubs de golf du Québec (ACGQ), de l'Association nationale des propriétaires de terrains de golf – Section du Québec (ANPTG) et de la PGA du Canada – Zone Québec. Bien que nous souhaitions promouvoir la proximité et la collaboration entre les associations, ces personnes ne peuvent être considérées comme indépendantes.

Parmi les six (6) membres du conseil d'administration qui sont des membres individuels en règle de Golf Québec, nous observons parfois qu'ils ne sont pas toujours complètement indépendants non plus, car certains sont arbitres ou gestionnaires de ligue. Nous remarquons qu'un plus grand nombre d'administratrices et d'administrateurs indépendants faciliterait la relève aux postes de dirigeants de la corporation.

Pour donner suite à cette réflexion, le conseil d'administration de Golf Québec a résolu de modifier sa composition en y ajoutant un siège dédié aux membres individuels en règle de Golf Québec. Cette décision touche les articles suivants.

Règlement 3 – Conseil d'administration

Article 3.1.1

La composition du conseil d'administration passe de dix (10) à onze (11) administrateurs.

Nouveau libellé de l'article :

Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs nommés en conformité avec les présents règlements généraux. Les administrateurs sont des personnes majeures, membres en règle de la Fédération et sont tous élus par l'assemblée générale des membres.

Article 3.1.2 a

Le nouveau siège est réservé aux administratrices et aux administrateurs provenant de la catégorie des membres individuels en règle de Golf Québec, dont la représentativité passe de six (6) à sept (7) sièges.

Nouveau libellé de l'article :

Les sièges au conseil d'administration respectent la répartition suivante :

- a) Sept (7) administrateurs sont membres en règle de la Fédération;
- b) Un (1) administrateur est un membre du conseil des associations régionales;
- c) Un (1) administrateur est un administrateur de l'Association des clubs de golf du Québec;
- d) Un (1) administrateur est un membre du conseil consultatif de l'Association nationale des propriétaires de terrains de golf – Section du Québec (ANPTG);
- e) Un (1) administrateur est un administrateur de la PGA du Canada – Zone Québec.

Articles 3.3.2 et 3.12.1

Ces deux articles sont amendés pour ajuster le calcul de la rotation des mandats et le calcul du quorum.

Nouveau libellé de l'article 3.3.2 :

La Fédération souscrit au principe d'alternance des mandats. Ainsi, cinq (5) administrateurs seront en élection aux années impaires et six (6) le seront aux années paires.

Nouveau libellé de l'article 3.12.1 :

Pour former le quorum requis à la tenue des réunions du conseil d'administration, la majorité simple doit y participer. Le quorum, à toute réunion du conseil d'administration, doit être maintenu tout au long de la réunion.

Adoption et entérinement

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ensemble des amendements proposés aux règlements généraux a été adopté par les membres du conseil d'administration lors de la réunion du 16 décembre 2025.

Conformément à l'article 12 des règlements généraux de Golf Québec, ces nouveaux règlements sont entrés en vigueur le 16 décembre 2025 et le demeureront jusqu'au début de l'assemblée générale annuelle du 18 février 2026 où ils seront entérinés par les membres.